

Une commission pour la vidéoprotection

Un décret, pris en application de la Loppsi 2, a été publié le 27 juillet. Il précise la composition et le fonctionnement de la Commission nationale de la vidéoprotection (CNV). Celle-ci se voit dotée d'une mission générale de conseil et d'évaluation de l'efficacité de ce type de protection et dispose, par conséquent, du pouvoir d'émettre des avis et des recommandations. Le décret est à consulter sur <http://goo.gl/Ht8Ho>.

La Cnil enquête sur iOS d'Apple

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a ouvert une enquête sur le système iOS4, utilisé par l'iPhone et l'iPad. Apple y a ajouté une fonction tracker lui permettant d'enregistrer les déplacements des utilisateurs à leur insu. Après avoir demandé plusieurs fois des éclaircissements à Apple, la Cnil a décidé que les précisions apportées étaient insuffisantes. L'autorité s'intéresse notamment aux moyens mis en œuvre pour sécuriser les données lors de la synchronisation avec un ordinateur.

Un seul fichier pour tous les crédits

Le 2 août dernier, le Comité de préfiguration du Registre national des particuliers a rendu son rapport sur les modalités d'introduction en France d'un fichier rassemblant la totalité des crédits consentis aux personnes physiques. Ce rapport précise que le NIR (numéro d'inscription au répertoire), dérivé du numéro de sécurité sociale, est « la seule option permettant une identification fiable au sein du futur Registre ». La Cnil, qui a participé aux travaux, a émis des réserves de principe quant à l'utilisation d'un tel système et s'inquiète des dérives éventuelles. Elle exclut toute possibilité de collecte systématique du NIR à l'occasion de l'ouverture d'un compte bancaire. Consulter le rapport sur <http://goo.gl/EBysZ>.

JURIDIQUE



Christiane Féral-Schuhl,
avocate à la Cour, associée fondatrice
du cabinet Féral-Schuhl/Sainte-Marie,
et bâtonnier désigné du Barreau de Paris

La collecte illicite de données personnelles

Le fait : le cabinet Comscore fait l'objet d'une class action devant la Cour fédérale de Chicago pour intrusion frauduleuse dans des ordinateurs personnels, collecte illicite de données personnelles, et pratiques commerciales trompeuses et déloyales.

Dans cette affaire, les plaignants sont deux panélistes (*des consommateurs dont les comportements sont régulièrement relevés et analysés - NDLR*) de Comscore. Ils reprochent à ce cabinet de mesure d'audience sur internet d'avoir utilisé un logiciel qui collecterait des données personnelles à l'insu de ses deux millions d'internautes interrogés, constituant autant de consommateurs à travers le monde, afin de créer une base de données qu'il vend à ses clients tels que *Wall Street Journal*, *New York Times* et *Fox News*.

Identifiants, mots de passe, requêtes...

Parmi les données qui auraient ainsi été récupérées de manière déloyale et frauduleuse, la plainte mentionne les identifiants et mots de passe ; les requêtes sur les moteurs de recherche ; les sites internet visités ; les numéros de cartes de crédit et toute autre information financière ou sensible qui serait renseignée par les panélistes sur les sites visités ; les produits achetés en ligne, ainsi que le prix payé et le temps passé à visionner les produits avant de les acheter ; les publicités spécifiques qui ont été cliquées... Comscore conteste les accusations formulées dans la plainte, qu'il considère « sans fondement » et indique

qu'elle contient « des inexactitudes factuelles ». La plainte vise plusieurs lois américaines^(*) portant sur l'informatique et la protection de la vie privée qui auraient ainsi été violées. En France, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) dénonce régulièrement les collectes déloyales de données personnelles sur internet. L'article 6 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée exige pourtant qu'elles soient collectées et traitées de manière loyale et licite.

... autant de traces collectées sur le net

Dans un article publié le 16 juin, intitulé « Surfer sur internet, ça laisse des traces ! Faites-en l'expérience », la Cnil dénonçait les sites qui récupèrent à l'insu des internautes les informations issues de leur navigation et de leurs recherches afin de personnaliser leurs offres et services et de réaliser de la publicité ciblée sans information ni accord préalable. Dans la rubrique « Vos traces » de son site, la Commission livre les techniques permettant de les identifier et d'échapper à cette dérive. ■

CHRISTIANE FÉRAL-SCHUHL

(*) Stored Communications Act (18 U.S.C. §§ 2701, et seq.) ; Electronic Communications Privacy Act (18 U.S.C. §§ 2510, et seq.) ; Computer Fraud and Abuse Act (18 U.S.C. §§ 1030, et seq.) ; Consumer Fraud and Deceptive Practices Act, spécifique à l'Etat de l'Illinois (815 ILCS 505/1 et seq.).

CE QU'IL FAUT RETENIR

La collecte déloyale des données personnelles sur internet constitue une préoccupation majeure aux Etats-Unis comme en France.